



Service public fédéral
Mobilité et Transports

A l'attention de M. Patrice Dresse,
Fédération du béton prêt à l'emploi ASBL,
68 boulevard du Souverain,
1170 Bruxelles

Direction générale Mobilité et Sécurité routière
Direction Sécurité routière
Réglementation Routière
City Atrium
Rue du Progrès 56
local 4B04
1210 Bruxelles
Tél. 02 277 31 11 - Fax 02 277 40 05

Votre contact
Michaël Goffin
Attaché
Tél. : 02/277.38.41 - Fax : 02/277.40.35
Gsm :
e-mail : michael.goffin@mobilite.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Rogier
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du :
13 mai 2011

Vos références :
PAD/110513

Nos références :
VRRRC67458

Annexe(s) : Bruxelles le 27 MAI 2011

Concerne : certificat d'aptitude professionnelle pour les opérateurs de pompes à béton – exemption

Monsieur,

Par la présente nous apportons réponse à votre courrier daté du 13 mai 2011, dont les références figurent ci-dessus.

La dispense prévue à l'article 4, § 1^{er}, 6°, à laquelle vous faites fort justement référence indique deux conditions pour qu'un conducteur puisse s'en prévaloir :

- il faut d'une part que la conduite ne constitue pas l'activité principale, mais une activité accessoire à l'activité principale du conducteur ;
- il faut d'autre part que, dans le cadre de cette conduite, il y ait transport d'équipement, machines ou matériel destinés au conducteur dans l'exercice de son métier.

Dans la mesure où, comme vous nous l'aviez expliqué lors de la réunion du 29 avril que vous avez eu avec mes collaborateurs, et comme l'indique votre courrier, le véhicule de type « pompe à béton » est une machine qui permet notamment de pomper du béton transporté par un autre type de véhicule, et d'en permettre la mise en œuvre dans des endroits spécifiques dans le cadre d'un chantier (par exemple l'injecter directement aux étages d'un bâtiment en construction), le véhicule est une machine utilisée par le conducteur, opérateur de la pompe à béton.

L'activité principale de ce conducteur étant le placement du béton grâce à la pompe à béton qu'il a dû transporter jusqu'au chantier, ce conducteur remplit bien les deux conditions nécessaires pour pouvoir se prévaloir de l'application de la dispense précitée.

En conséquence de quoi, je vous confirme que, de l'avis de l'administration, le conducteur opérateur d'une pompe à béton ne doit pas être titulaire du CAP.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc Vansnick,
Directeur

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.